



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 09/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE SHEKINAH SAGE & SONS
ENGINEERING c/LE MINISTERE DES FINANCES

DECISION N°21/21/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SHEKINAH SAGE ET SONS ENGINEERING CONTRE LE MINISTERE DES FINANCES EN RAPPORT AVEC LE MARCHE n° 006/CAB/MIN.FIN/CGPMP/LMT/2021 RELATIF A L'IMPRESSION, LA REPRODUCTION, LA RELIURE ET LE BROCHAGE DU PROJET DE LOI PORTANT REDDITION DES COMPTES/EXERCICE 2020.

EN CAUSE :

LA SOCIETE SHEKINAH SAGE & SONS ENGINEERING

Siege: N°05, 15eme RUE, Quartier Industriel, Commune de Limete

+243 999903514, +243 821718540

k.kabeyasalem@yahoo.fr, sagesons.eng@gmail.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

LE MINISTERE DES FINANCES

Boulevard du 30 juin-Kinshasa- Gombe

cabfinances@minfinrdc.com

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Finances a lancé un appel d'offres national restreint DAOR N°006/CAB/MIN.FIN/CGPMP/LMT/2021 relatif à l'impression, la reproduction, la reliure et le brochage du projet de Loi portant Reddition des comptes/exercice 2020.

Par sa lettre référencée n°CAB/MIN.FIN/CGPMP/LMT/KAS/2021/1778 du 17 Septembre 2021, l'Autorité Contractante a transmis l'invitation à la Requérante pour concourir au dit marché.

En date du 1^{er} octobre 2021, l'Autorité Contractante a procédé à l'ouverture des plis en rapport avec le marché sus évoqué.

Par sa lettre référencée 031/10/SH.SS-Eng/DAO006/MINFIN/021 du 14 octobre 2021, la Requérante a saisi l'Autorité Contractante pour dénonciation de tricherie, corruption et surfacturation dans la procédure de passation du marché cité ci-haut.

Après expiration du délai légal de réponse de la part de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 032/10/SH.SS-Eng/DAO006/MINFIN/021 du 28 octobre 2021, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours gracieux, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérent est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 14 octobre 2021 auprès de l'Autorité Contractante.

Par manque de réponse de la part de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée n°032/10/SH.SS-Eng/DAO006/MINFIN/021 du 28 octobre 2021, réceptionnée le 29 octobre 2021 à l'ARMP, la Requérente a introduit son recours en appel.

2.2 Analyse du CRD

Le CRD relève que la Requérente avait un délai de trois jours ouvrables, soit du 22 au 26 octobre 2021 pour saisir l'ARMP en appel.

Or les pièces du dossier renseignent que le recours en appel a été introduit à l'ARMP le 29 octobre 2021 soit 3 jours après l'expiration du délai légal.

Par conséquent, le recours de la Requérente sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérente introduit le 29 octobre 2021, enregistré sous le N° RPR 09 /REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 09 novembre 2021 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Société SHEKINAH SAGE ET SONS ENGINEERING irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérente, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 novembre 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente) et Messieurs, *Théo Pierre KASANDA MUSHALA*, *Jean Raphael LIEMA IMENGA* (membres), avec l'assistance de *Madame Marleine NKE KILEBE* (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

une copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
de l'ARMP
le 12 NOV 2021

